

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 juillet 2019 portant homologation de la piste-école du circuit de vitesse de Nevers - Magny-Cours (Nièvre)

NOR : INTS1921124A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;

Vu le compte-rendu de la visite sur place du 5 septembre 2018 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le constat de réalisation des travaux établi par la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 9 avril 2019 ;

Vu le plan-masse certifié conforme le 9 avril 2019 2017 par la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable de la préfète de la Nièvre en date du 21 juin 2019 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale des circuits de vitesse en date du 11 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La piste-école de Nevers - Magny-Cours (Nièvre), telle qu'elle est décrite dans le plan masse annexé au présent arrêté (*), est homologuée pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules.

Seuls les tracés 1 et 4 sont homologués pour les motos.

L'homologation est accordée pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de démonstrations ainsi que pour les compétitions réservées exclusivement aux motos d'une puissance maximum de 25 chevaux.

Le circuit est également homologué pour l'organisation de compétitions automobiles dûment autorisées par le préfet, à la condition expresse qu'elles ne puissent se dérouler que sur une portion du circuit dont le point de départ figure sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux règles techniques et de sécurité relatives aux slaloms et aux courses de côtes établies par la fédération délégataire.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure en annexe II.

Art. 2. – Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe I jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 7 heures à 19 heures avec une pause méridienne d'une heure entre 12 heures et 14 heures.

2. Des dérogations aux dispositions visées aux 1^o ci-dessus sont possibles pour :

- toutes les activités ne générant pas d'émissions sonores, notamment les véhicules à propulsion électrique ;
- les autres véhicules visés au 3^o ci-dessous, dans la limite de 40 jours par an ;
- les manifestations dûment déclarées ou autorisées par le préfet.

3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

4. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

7. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

Art. 5. – La préfète de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

(*) Ce plan-masse et ses annexes peuvent être consultés au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière, sous-direction de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre, 40, rue de la Préfecture, 58026 Nevers.

ANNEXES

ANNEXE I

NOMBRE MAXIMUM DE VOITURES ADMISES À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LA PISTE-ÉCOLE DU CIRCUIT DE VITESSE DE NEVERS - MAGNY-COURS (NIÈVRE)

Tracé 1 (2,530 km) et Tracé 4 (2,505 km)

CATÉGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
<i>Monoplaces et Sport Bi-place de plus de 2 litres de cylindrée</i>	6
<i>Monoplaces et Sport Bi-place de moins de 2 litres de cylindrée</i>	20
<i>Tourisme et Grand-Tourisme, mini voitures monoplaces de moins de 1,80 m et de moins de 135 kw (180 ch)</i>	30
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</i>	60
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</i>	50

Tracé 2 (2,519 km) et tracé 5 (2,494 km)

CATÉGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
<i>Tourisme et Grand-Tourisme de série, mini voitures monoplaces de moins de 1,80 m et de moins de 135 kw (180 ch)</i>	30
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</i>	60
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</i>	50

Tracé 3 (2,054 km)

CATÉGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
<i>Tourisme et Grand-Tourisme de série, mini voitures monoplaces de moins de 1,80 m et de moins de 135 kw (180 ch)</i>	24
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</i>	60
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</i>	40

NOMBRE MAXIMUM DE MOTOS ADMISES À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LA PISTE-ÉCOLE DU CIRCUIT DE VITESSE DE NEVERS - MAGNY-COURS (NIÈVRE)

Tracé 1 (2,530 km) et Tracé 4 (2,505 km)

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
<i>Motos</i> <i>Side-cars</i>	35	
	20	
	En course	Aux essais
<i>Motos de 25ch maximum</i>	44	50
<i>Endurance Motos de 25ch maximum</i>	50	50

